



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Victimes du STO

Question écrite n° 45442

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des relations avec le Parlement sur les aspirations du comite departemental de Seine-Saint-Denis de l'association des victimes et rescapés des camps nazis du travail force. En effet, il souhaite l'organisation d'un debat a l'Assemblée nationale sur les propositions de loi traitant de l'appellation « victimes de la deportation du travail ». En consequence, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

La loi du 14 mai 1951 a cree un statut donnant aux victimes du service du travail obligatoire en Allemagne la qualite de personne contrainte au travail en pays ennemi (PCT). Il convient de rappeler que la federation qui regroupe les Francais astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (STO) avait spontanement adopte le titre de Federation nationale des deportes du travail. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre comprend naturellement les sentiments qui animent les victimes et les rescapés des camps nazis du travail force. Toutefois, les associations de deportes ont tente des actions judiciaires contre l'appellation choisie par les anciens du STO et un arret de la Cour de cassation, en date du 23 mai 1979, a interdit a ladite federation d'user des termes de deporté ou de deportation. Saisie de nouveaux recours, la Cour de cassation, siegeant en assemblee pleniére, a confirme le 10 fevrier 1992 ses arrets precedents, en declarant que « seuls les deportes résistants et les deportes politiques, a l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi », pouvaient se prevaloir du titre de deporté. C'est donc cette jurisprudence qui s'applique actuellement. Elle ne met pas en doute les épreuves subies par les personnes contraintes au travail en Allemagne durant la dernière guerre, souvent dans des circonstances dramatiques. La politique de memoire que developpe activement le departement ministeriel permet de les rappeler ; c'est dans cet esprit qu'a été celebre en 1993 le cinquantieme anniversaire de la promulgation de la loi instaurant le STO. En outre, a l'occasion des ceremonies marquant le cinquantieme anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale en 1995, le retour des victimes du STO a été tout spécialement celebre le 11 mai 1995 a Paris au cimetiere du Pere-Lachaise, face au memorial ou repose une victime inconnue du service du travail obligatoire. Pour autant, quelles que soient les souffrances endurees, il parait impossible de comparer l'épreuve du travail obligatoire en pays ennemi a l'horreur des camps d'extermination sans que ne s'instaure une grave confusion. Le debat approfondi auquel le Parlement s'est déjà livre sur cette question, il y a plusieurs années, l'a amplement demontre. On ne peut donc que s'interroger sur l'opportunité d'un nouveau debat, cinquante ans plus tard ; en effet, il convient d'insister sur le danger qu'il y aurait, apres tant d'années, a comparer les merites des uns et des autres devant l'histoire, a bouleverser des statuts votes par des parlementaires dont beaucoup avaient vecu cette periode tragique et legiferaient en parfaite connaissance de cause, et, en quelque sorte, a reecrir l'histoire. Par ailleurs, en matiere de prise en compte d'une pathologie specifique, il apparait mal aise de concevoir la mise en place d'une commission, dans la mesure ou une telle pathologie est difficile a etabli pour les STO et ou les droits des personnes contraintes au travail en Allemagne dans ce domaine sont déjà reconnus au titre de leur qualite de victime civile de guerre. En effet, ils peuvent, a ce titre, voir indemniser les blessures ou maladies imputables au

STO. Au-delà des améliorations susceptibles d'être apportées sur des points précis, il est donc impossible, pour des raisons indiquées, de légiférer à nouveau dans cette matière.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muquette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45442

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : relations avec le parlement

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6105

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6865